



HAL
open science

PROCÈS ET BAGATELLES : L'IMPRIMERIE DES FACTUMS À VENISE DE LA RÉPUBLIQUE À L'ÈRE NAPOLÉONNIENNE (1718-1815)

Marie Malherbe

► **To cite this version:**

Marie Malherbe. PROCÈS ET BAGATELLES : L'IMPRIMERIE DES FACTUMS À VENISE DE LA RÉPUBLIQUE À L'ÈRE NAPOLÉONNIENNE (1718-1815). 2018. hal-01884216

HAL Id: hal-01884216

<https://hal.science/hal-01884216>

Preprint submitted on 8 Oct 2018

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

**PROCÈS ET BAGATELLES :
L'IMPRIMERIE DES *FACTUMS* À VENISE
DE LA RÉPUBLIQUE À L'ÈRE NAPOLÉONNIENNE (1718-1815)**

Marie Malherbe

Venise, dimanche 27 mars 1718, Palais du Doge. La réunion du Grand Conseil bat son plein. Après des délibérations passionnées, on s'accorde enfin sur des réformes ; le rapporteur prend la plume :

« EN MATIÈRE D'APPEL, D'ÉCRITS RÉGLEMENTAIRES, D'IMPRIMÉS ET AUTRES DANS LES PROCÈS CIVILS »
« L'un des objets principaux auxquels doit veiller la Diligence Publique est l'éloignement des désordres qui dans les procès des tribunaux civils, par un mal insidieux et un oubli scandaleux des Lois, confondent bien souvent non seulement la Justice et les raisons des parties opposés contre l'esprit sacré de la République, mais blessent encore l'autorité des Magistrats et des Gouvernants, et le digne respect dû aux Conseils et Collèges. (...) Non moins scandaleux et urgents à réformer sont les imprimés longs et répandus introduits depuis quelque temps dans chaque procès. Ils ont produit, et produisent encore les effets les plus mauvais et insupportables. »¹

Dans l'état actuel de la recherche, ce texte rageur issu de l'organe majeur de la République constitue la plus ancienne source officielle faisant allusion à l'existence de *factums* imprimés à Venise. Sa formulation suggère une pratique relativement récente, apparue dans les cours de justice civile au début du XVIII^e siècle au plus tôt, et manifestement en essor rapide à la fin des années 1710². Si l'expression « dans chaque procès » traduit une perception à l'évidence exagérée³, elle n'en est que plus révélatrice d'une situation d'antagonisme. D'une part, elle semble décrire un puissant phénomène de mode, d'engouement, voire d'escalade⁴. D'autre part, elle traduit l'agacement extrême de certains milieux patriciens⁵, au premier rang desquels les magistrats en charge de l'administration de la justice civile. C'est donc à grand fracas que ces petites brochures font leur entrée en scène dans les vénérables institutions de la Sérénissime République.

Elles ne sont pourtant à ce stade que de modestes petits cahiers in-8°, dont la seule innovation se limite à présenter sous forme imprimée les actes et documents utiles à l'une des parties en lice. Le contenu se prétend inchangé par rapport à la forme antérieurement manuscrite, à savoir une compilation muette de pièces jointes au procès, au point qu'on ne saurait donner à ces nouvelles brochures sans auteur d'autre appellation que *stampe*⁶, leur forme seule tenant lieu de définition. Pourquoi l'apparition de cette nouvelle présentation suscite-t-elle un tel émoi ? Comment le législateur, en l'occurrence potentiellement juge et souvent partie, va-t-il résoudre cette ambivalence ? Qui va commanditer, orchestrer et exécuter la fabrication de ces objets nouveaux ? Comment ceux-ci vont-ils peu à peu habiter la ville, s'invitant dans une pratique judiciaire pluriséculaire, s'imposant dans le paysage éditorial, et s'affirmant dans la culture de certains milieux ? Cette recherche se

¹ Ce texte, connu par les délibérations rassemblées et publiées onze ans plus tard (1729) dans le *Novissimum Statutum ac Venetarum Legum...* c.342 et 343r., est cité dans l'ouvrage pionnier de R. Gianesini, *Le Stampe ad lites della Biblioteca Civica Vincenzo Joppi di Udine*, Florence, Leo S. Olschki, 2003, p. 47, n.83.

² Cette chronologie serait effectivement confirmée par les archives, le plus vieux *factum* imprimé que nous ayons retrouvé pour l'instant datant de 1710.

³ D'après les archives, les *factums* manuscrits sont encore très fréquents dans tout le premier tiers, voire la première moitié du XVIII^e siècle.

⁴ Il est effectivement imaginable que dès lors qu'une partie produit une *stampa*, la partie adverse se sente obligée de produire la sienne pour affronter le procès à « armes égales ».

⁵ Rappelons que dans la République aristocratique de Venise, la prérogative de siéger au Grand Conseil revient aux patriciens, et définit le patriciat.

⁶ C'est en effet le seul titre que l'on trouve sur les couvertures. S'il y figure, il est imprimé en majuscules, souvent suivi du nom des parties (« *STAMPA per il Sig. Untel contro il Sig. Untel* »). Certaines couvertures contiennent le mot seul sans aucun autre type de précision (« *STAMPA* »), d'autres au contraire l'omettent et ne mentionnent que les protagonistes (« *Per Untel contro Untel* » -*PER* étant alors en majuscules). Les couvertures sont autrement très laconiques. Elles se contentent tout au plus de préciser, pour les jugements en deuxième instance, « *AL LAUDO* » sur la *stampa* de la partie intimée ou « *AL TAGLIO* » sur celle de la partie appelante. Quant aux *allegazioni* (exposé partisan des faits) et *conclusioni* (plaidoyers), qui appartiennent aussi à la catégorie des *factums* mais ne se répandent que plus tard dans la pratique vénitienne, elles seront évoquées en III.

propose de retracer les trois grandes étapes de l'étonnante « *success story* » de l'imprimerie judiciaire vénitienne dédiée aux *factums*, en variant la focale au gré des acteurs ou forces en présence qui semblent successivement prépondérants. Ainsi suivrons-nous la fabrication des *stampe* en justice civile de leur naissance réglementaire (« le temps du législateur »), à leur perfectionnement technique (« le temps des imprimeurs »), jusqu'à leur âge d'or sous les occupations étrangères (« le temps des empereurs »).

I. La naissance des *factums* ou le temps du législateur : La mode, le scandale, la loi, l'oubli (1718)

A. Une nouvelle mode

On ignore qui a eu l'idée d'imprimer le premier *factum* à Venise, mais l'engouement peut se comprendre. Pour une partie en lice, le fait d'être muni d'une *stampa in causa* en plusieurs exemplaires constitue indéniablement un atout.

Le premier intérêt de la presse est naturellement la multiplication des exemplaires : outre le fait que chaque membre de la partie intéressée peut mieux suivre l'affaire et coopérer avec les autres en ayant son propre jeu de documents⁷, chacun des juges⁸ peut surtout, pendant le procès et les délibérations, feuilleter librement, lire ou relire à sa guise, augmentant ainsi la « surface d'absorption » entre son attention disponible et le point de vue défendu.

Le deuxième est l'attractivité formelle : la lisibilité de l'imprimé par rapport au manuscrit, l'unité de format et de forme typographique retrouvée d'un document à l'autre, la numérotation des pages, tout cela contribue à créer une certaine image de la demande (ou de la défense) : une image de clarté, de cohérence et de complétude, mais aussi de crédibilité, d'honnêteté et d'innocence puisque la partie prouve, par le passage délibéré à une lisibilité majeure, qu'elle n'a rien à cacher.

Mais il est un troisième atout, d'autant plus réel qu'il est discret : l'atout juridique. La *stampa in causa*, en tant que simple compilation documentaire, n'a certes pas l'impact d'un plaidoyer : elle est apparemment aussi neutre que le plaidoyer est partisan, aussi muette que le celui-ci est bavard. Mais la « mise en livre » lui confère tout de même une force nouvelle. Si l'unité typographique donne déjà un aspect similaire à tous les documents, rehaussant si besoin la visibilité d'un point de nature marginale, c'est surtout leur mise en ordre qui crée entre eux des causalités, et traduit une « mise en récit ». L'ordonnement même des informations suggère en effet, dans l'enchaînement des péripéties, l'existence d'une logique, voire d'une téléologie. L'ordre « crée du sens », et ceci précisément dans le double « sens » du terme : celui de signification comme celui de direction. Or c'est bien cette « direction » insufflée au récit qui va jouer le rôle d'une flèche indiquant au juge le chemin vers la seule issue présentée comme « logique » au vu du scénario déroulé⁹. Ce scénario n'est rien d'autre que la réécriture¹⁰ de l'histoire par l'avocat¹¹. Dans l'univers judiciaire vénitien qui ne tolère que la

⁷ Selon la taille de la famille, une partie en justice civile peut regrouper jusqu'à une petite dizaine d'individus, notamment dans les litiges successoraux. Dans ce type de cas, la possibilité de partager les frais d'imprimerie (entre frères par exemple) ne fait d'ailleurs que justifier d'autant plus l'impression du *factum*.

⁸ Rappelons qu'à Venise, chaque instance judiciaire (et elles sont très nombreuses) comprend au minimum trois juges, parfois beaucoup plus (les rares juges monocratiques ne se rencontrent qu'en Terre ferme pour quelques juridictions féodales).

⁹ Cette tentative d'ordonnement existait d'ailleurs dans certains *factums* manuscrits du siècle antérieur, où les documents sont percés en milieu de page et traversés d'un fil qui empêche leur permutation. Mais outre le fait que le cas ne semble pas particulièrement fréquent, la lecture en est tellement pénible qu'on imagine mal comment les juges pouvaient travailler sans défaire le fil. Ces vieux documents témoignent à leur façon de l'importance bien comprise de l'ordre de présentation des pièces.

¹⁰ Terme déjà utilisé par M. Daumas, *L'Affaire D'Esclans : les conflits familiaux au XVIIIe siècle*, Seuil, 1987, cité par G. Ther, *Jeux de rôles et de pouvoirs. La représentation des femmes dans les factums (1770-1789)*, Dijon, Éditions Universitaires de Dijon, 2017, p.12.

¹¹ Le lien entre *stampa* et plaidoirie est de fait « organique », comme le souligne R. Gianesini, *op. cit.*, p.53, les uns renvoyant aux autres. D'ailleurs les quelques *allegazioni* retrouvées (et plus encore les véritables plaidoyers que seront les *conclusioni* de la période napoléonienne), comportent parfois en marge du texte les renvois précis

plaidoirie orale¹², la *stampa* constitue une sorte de trace¹³ du plaidoyer, légère mais écrite, qui prolonge dans le temps l'impact du discours parlé. À part dans les procès à issue évidente, il semblerait donc que les avocats aient tout intérêt à ce que leur client réalise une *stampa*.

B. L'insoutenable légèreté de la presse

Le Grand Conseil s'insurge pourtant contre « les effets les plus mauvais et insupportables » produits par les *stampe*. La suite du texte explicite cette fureur et énumère en effet cinq griefs en désordre, que nous pouvons regrouper en deux catégories. La première relève du monde intra-judiciaire : le caractère partisan des *stampe* serait de nature à perturber l'arbitrage du juge (« confusion de la vérité », « altération de certains originaux », digressions « hors-sujet »). La seconde concerne la société extra-judiciaire : les *stampe* seraient nuisibles à la paix civile et à l'ordre social (« dérapages verbaux sous l'effet de la passion », « publication inopportune des secrets de famille, et de choses hors sujet qui ne servent qu'à offenser la réputation d'autrui »¹⁴).

Commençons par la seconde. Cette question de l'indiscrétion est particulièrement intéressante, et donne une première indication sur une possible diffusion des *stampe* hors de la seule enceinte des instances judiciaires en charge du procès¹⁵. Mais indépendamment de l'existence ou non de cet aspect, l'imprimé constitue en soi ce qu'on pourrait appeler « un stade ultime de l'écrit » par rapport à l'oral ou au manuscrit. Il n'est donc pas exclu que ce soit déjà en tant que tel qu'il ait pu sembler à certains contemporains ontologiquement inapproprié à des documents privés et tout ce qui relève des fameux « secrets de famille¹⁶ ». En justice civile, ces secrets ne sont guère que de nature économique : revenus, placements, rentes, dots, bilans, faillites, enchères, retards de paiement, stratégies successorales, testaments et actes notariés divers. Mais tout ce qui concerne les familles en vue¹⁷ est susceptible de donner lieu à diverses rumeurs à l'échelle de la ville, *a fortiori* si l'affaire civile se complique d'une connotation morale¹⁸. Venise est une ville où la moindre rumeur se répand comme une trainée de poudre¹⁹. On peut même supposer que le simple fait qu'on ait pu voir passer dans une imprimerie, ne serait-ce qu'une couverture de *stampa Pour Untel contre Untel*, suggérant qu'il existe un litige au sein d'une famille ou entre deux familles, suffise à jeter le doute et l'opprobre, ce qui dans un régime oligarchique n'est certainement pas sans conséquence sociale et politique. C'est même à se demander si la fameuse oralité des procédures en justice civile à Venise, qui rappelons-le constitue une exception notoire en Italie du Nord, ne relève pas fondamentalement d'un souci de protéger la classe

aux pages de la *stampa* où sont reproduits les documents ou articles de loi appuyant tel ou tel point de l'exposé ou de la démonstration. C'est ainsi que nos *stampe* vénitiennes ne présentent pas les documents de façon forcément chronologique, mais aussi dans un ordre qui a des chances d'être celui d'apparition dans le plaidoyer.

¹² Oralité qui n'est certes pas exceptionnelle à l'échelle de l'Europe (la France d'Ancien Régime en offre un autre exemple, G. Ther, *op. cit.*, p.13), mais qui l'est à l'échelle de l'Italie du Centre et du Nord.

¹³ « Le *factum* laisse une trace de la plaidoirie prononcée par l'avocat pendant l'audience » écrit à propos de la France G. Ther, *op. cit.*, p.12. Cela nous semble le cas même pour les simples *stampe*.

¹⁴ *Ibid.*, délibérations du 27 mars 1718 citées *supra* en n.1.

¹⁵ Bien que nous n'ayons à ce stade pas la moindre confirmation archivistique de cette hypothèse.

¹⁶ « *gli arcani delle famiglie* ». *Ibid.*

¹⁷ C'est-à-dire précisément le groupe social qui domine largement parmi les protagonistes des *stampe*, notamment au début, et ceci non pas tant en raison des coûts d'imprimerie qu'en raison des frais d'avocats et des procès eux-mêmes, importants mais justifiés par les sommes en jeu.

¹⁸ Par exemple les suites civiles de procès en juridiction ecclésiastique (conflits matrimoniaux, divorces), les tutelles pour individus « non conformes », et autres disputes successorales peu reluisantes.

¹⁹ L'étroitesse des rues, l'absence de calèches et la promiscuité font qu'on entend facilement les conversations ; au XVIII^e siècle, les *campi* (places), théâtres, cafés, librairies, salons et *casini* fourmillent de « confidents » ; la ville compte en outre un grand nombre de gazettes et de journaux à la main.

dirigeante. On voit donc que dans ce domaine comme dans d'autres²⁰, le souci du législateur vénitien émane d'abord d'un souci personnel des hommes siégeant au Grand Conseil, à savoir les patriciens²¹.

Quant à la première série de griefs, elle s'explique par une autre singularité vénitienne, cette fois-ci bien plus que procédurale, car relevant de la conception même de la justice et de l'État. Indépendamment des tentatives de falsification évidemment inacceptables²², le texte du Grand Conseil semble traduire l'agacement d'un patriciat qui, derrière des termes grandiloquents brandis comme si la « Justice » et « l'esprit sacré de la République » étaient en danger, se sent en réalité menacé lui-même dans son autorité et ses prérogatives.

Pour bien comprendre les enjeux du débat, il convient de nous arrêter un instant sur la figure du juge. À Venise, la magistrature n'est pas une « profession » exercée en vertu d'une compétence acquise, mais une charge faisant partie du cursus d'une certaine catégorie de patriciens, car ce qui rend apte à juger relève d'une « vertu », considérée comme immanente chez les hommes du patriciat : l'*arbitrium*. La notion d'*arbitrium* est assez complexe, mais on peut la résumer ici par la capacité à juger de façon conforme à l'ordre divin. L'*arbitrium* des juges, et son dérivé qu'est la jurisprudence, occupent les deuxième et troisième rangs après les Statuts vénitiens dans la hiérarchie des sources du droit, et priment largement sur le *jus commune*, ce qui apparente le droit vénitien aux systèmes de type *common law*. C'est ainsi qu'une *stampa*, surtout si elle contient ici ou là des rappels de textes juridiques plus ou moins subtilement suggérés aux juges, peut vite être perçue comme un petit digeste de droit tel qu'on les abhorre à Venise²³. On comprend alors que tout ce qui s'apparente à une tentative dirigiste de limitation de la liberté du juge soit vécu comme un acte au fond politique en tant qu'affront à l'*arbitrium*, qui de fait « blesse l'autorité des Magistrats et des Gouvernants, et le digne respect dû aux Conseils et Collèges ». Ce préambule serait donc destiné à remettre à leur place certains avocats à la mode ou s'étant signalés par des *stampe* jugées intrusives, ce qui serait cohérent avec l'enchaînement immédiat sur le problème des *stampe*²⁴.

C. Négociateur, entériner : l'art du *law making* à la vénitienne

Après l'abominable tableau qu'il dresse en introduction, on pouvait s'attendre à ce que le législateur interdise les *stampe* purement et simplement. Il n'en est rien ; la suite montre au contraire

²⁰ Concernant les droits successoraux des filles dotées par exemple, Anna Bellavitis parle d'une « législation écrite par des pères, frères et maris ». A. Bellavitis, *Famille, genre, transmission à Venise au XVI^e siècle*, Rome, École Française de Rome, 2008, p.95-97.

²¹ Ou en tous cas une majorité d'entre eux, sachant que tout au long du XVIII^e siècle, l'hétérogénéité du patriciat ne fait que se creuser, renforçant les lignes de fractures entre des groupes ayant des intérêts de plus en plus divergents. V. Hunecke, *Der venezianische Adel am Ende der Republik, 1646-1797. Demographie, Familie, Haushalt*. Tübingen, Max Niemeyer Verlag, 1995.

²² On peut effectivement se demander si la forme imprimée favorise la falsification (en rendant quasiment imperceptible la modification, l'oubli ou l'ajout d'un détail lors de la mise en texte par le typographe), ou si au contraire elle la limite. Étant donné qu'une *stampa* se doit d'être intimée à la partie adverse (voir *infra*), le contrôle mutuel des *stampe* nous semble la meilleure des garanties, d'autant que tous les exemplaires sont forcément identiques (contrairement à des copies « conformes » établies à la main par les notaires, plus ou moins « infidèles » selon la terminologie trouvée dans des lois postérieures), nous penchons pour la deuxième hypothèse.

²³ Venise est une cité de marchands qui ont construit un droit pragmatique. À l'opposé de Bologne ou de Padoue, elle n'a jamais eu aucune tradition juridique universitaire et a toujours nourri la plus grande suspicion envers les docteurs de la loi et autres commentateurs du droit. A. Bellavitis, *op. cit.*, p.18.

²⁴ Dès lors que le client était en mesure d'en envisager la possibilité, la décision d'imprimer ou pas un *factum* revenait apparemment aux avocats. C'est ce que suggère R. Gianesini, *op. cit.*, p.44, n.72. Le lien organique attesté entre *stampa* et plaidoirie signifie en tous cas que derrière une *stampa* se trouve toujours au moins un avocat (sinon plusieurs, une spécificité vénitienne étant que plusieurs avocats peuvent intervenir conjointement dans une même affaire). Les avocats et la foule de *solleccatori*, *intervenienti* et autres *patrocinatori* qui gravitent autour d'eux constituent un monde dont la complexité dépasse le cadre de cet article (S. Gasparini, *Tra fatto e diritto : avvocati e causidici a Venezia nell'età moderna*, Padoue, Imprimerie, 2005). Soulignons simplement qu'il s'agit d'un groupe professionnel numériquement et symboliquement important dans la ville.

qu'il ne fait que les encadrer, ce qui semble contradictoire puisque l'encadrement-même confère légitimité. Pourquoi cette temporisation ?

Tout se passe comme si des forces antagonistes s'opposaient au sein-même du Grand Conseil²⁵. D'après l'ensemble du rapport, la séance du 27 mars 1718 apparaît comme un formidable effort de négociation, dans une sorte de querelle des « Anciens » et des « Modernes », pour établir les règles du jeu²⁶. C'est ainsi qu'on s'accorde sur des conditions à respecter dans toutes les instances civiles²⁷, rassurant les uns et autorisant les autres. Ces mesures s'articulent selon trois axes.

Le premier porte sur le contenu des *stampe*, désormais limité à une liste de documents autorisés : arbres généalogiques, extraits de testaments, instruments²⁸, contestations, sentences civiles, calculs, et contrats. La liste bannit explicitement les « actes privés » comme les témoignages²⁹, et implicitement tout texte de nature juridique, issu de quelque corpus ou commentateur que ce soit³⁰.

Le second concerne l'authenticité des *stampe*. L'accent est mis sur la nécessité de faire certifier conforme la totalité des pièces reproduites afin d'éviter les litiges stériles sur l'éventuelle falsification de tel ou tel document³¹. Le Grand Conseil renforce d'ailleurs l'obligation de conformité de contenu par une obligation de conformité de mise en page, ordonnant que tout document soit imprimé tel quel, « sans introduire aucune distinction de paragraphes, numéros, ou caractères, afin que la vérité apparaisse au naturel.³² ».

Le troisième règle les délais, avec l'obligation de présenter la *stampa* aux juges et de l'intimer à la partie adverse au moins huit jours avant le procès, et l'interdiction de fournir de nouveaux documents à moins de trois jours du procès³³.

Cette régulation en négatif sur tout ce qui est interdit dessine les contours de ce qui apparaît *a contrario* comme toléré. L'entrée en scène des *stampe* dans le droit vénitien est celle d'une pratique qui, tout en faisant scandale, comporte une dimension coutumière qui en tant que telle est digne d'attention et n'aspire qu'à la légitimation. Cette façon « *down-up* » et pragmatique de légiférer démontre une fois de plus le caractère atypique du droit vénitien dans la péninsule italienne, marqué par un authentique dédain des doctrines et du *jus commune*. Le législateur entérine ainsi l'usage des *stampe*, et leur donne un cadre réglementaire qui a le double effet de les définir, et de leur conférer une

²⁵ Le moyen-bas patriciat qui fournit la plupart des juges n'a pas forcément les mêmes intérêts que le haut patriciat, lequel a plus que quiconque les moyens d'agir en justice et d'imprimer des *stampe* le cas échéant, et à qui il pèse manifestement de devoir faire arbitrer ses querelles par des patriciens qu'il considère comme inférieurs, et serait très enclin à monitorer. Parmi les patriciens siégeant au Grand Conseil peuvent en outre se trouver quelques avocats favorables aux *stampe*, ainsi que des hommes simplement partagés entre la liberté d'imprimer si besoin, et la prudence de protéger leur famille.

²⁶ Règles du jeu qui, *mutatis mutandis*, apparaissent un peu comme des lois « informatique et libertés » de l'époque, face à des progrès de communication inéluctables qui forcent à redéfinir la limite entre public et privé.

²⁷ « aussi bien devant les juges de première instance que devant les Conseils et Collèges », *ibid.* Cela représente un grand nombre d'instances et de protagonistes concernés puisque la justice civile de première instance regroupe, pour la seule Venise hors Terre-ferme, six Cours spécialisées, et que les procédures de deuxième et troisième instance sont réparties entre divers Conseils et Collèges (notamment les *Avvogarie* et en dernier recours le Conseil des X).

²⁸ Actes publics rédigés par un notaire.

²⁹ Ou aussi les lettres. Ces types documents, bien attestés dans les procès ecclésiastiques et pénaux, sont manifestement jugés trop subjectifs pour avoir leur place dans les procès civils.

³⁰ En revanche la jurisprudence ne semble pas interdite, puisque les « sentences » figurent sur la liste autorisée, donc a priori aussi les sentences de cas antérieurs (ce qui est cohérent avec la culture juridique vénitienne).

³¹ Selon le législateur, ces procédés sont intentionnellement destinés à faire perdre du temps, entre autres en fournissant un prétexte pour demander a posteriori l'invalidation de jugements antérieurs défavorables. Ainsi institue-t-il en cas de litige sur l'authenticité des documents une procédure accélérée remettant la décision aux juges en charge du procès.

³² « *nella sua naturalezza* ». Les *stampe* antérieures à 1718 comportent en effet des expressions ou paragraphes entiers en majuscules, parfois énormes, donnant de fait l'impression qu'on veut diriger le lecteur (le juge) sur ce qu'il doit voir –ou pas.

³³ *Ibid.*

parfaite légitimité. Il faut croire que la République s'en est accommodée parce qu'elle n'a plus jamais légiféré sur ce sujet³⁴.

D. L'oubli : *factums* et bagatelles, la liberté des humbles

C'est ainsi que les *stampe* entrent officiellement dans la pratique judiciaire vénitienne ; elles vont l'accompagner jusqu'à la fin de son histoire. Le législateur de 1718 a manifestement estimé que dès lors qu'elles restent dans le territoire réglementaire et symbolique qui leur est imparti, elles ne représentent plus aucun danger ni pour la partie adverse, ni pour l'*arbitrium* des magistrats, ni pour l'État. Aussi n'éprouve-t-il pas le besoin de les soumettre à quelque censure que ce soit, considérant probablement que rien ne serait jamais aussi efficace que le contrôle mutuel des *stampe* par les avocats des deux parties. Ainsi les *factums* vénitiens jouissent-ils de ce statut hybride d'imprimé autorisé non soumis à la censure, singularité propre aux *factums* dans presque toute l'Europe³⁵.

Une garantie supplémentaire de leur caractère réputé inoffensif est peut-être leur lieu de fabrication : indignes d'encombrer les presses des grands éditeurs de la ville, les *stampe* sont commanditées auprès de petits ateliers secondaires que nul ne songe à contrôler, mais qui sont bien connus des milieux administratifs ou élégants : les ateliers *da bagaglia*.

Le terme *bagaglia* dérive du vieux vocable vénitien *bagàgie*, dont Boerio donne en italien la traduction suivante : « Terme d'imprimeur. Désigne ces petits travaux à la semaine qui sont brefs, comme les Avis publics, les Sonnets et choses similaires ; quasi bagatelles, choses de peu »³⁶. Les imprimeurs dits *da bagaglia* sont donc spécialisés à l'origine dans les écrits de circonstances et autres « bagatelles », dont les Vénitiens des XVII^e et XVIII^e siècles semblent effectivement avoir été friands³⁷.

L'association entre *factums* et bagatelles peut certes surprendre à première vue. Elle a pourtant sa cohérence d'un point de vue éditorial, car les points communs entre les deux types de productions sont en réalité nombreux : petit format, tirage très limité, production « à la semaine » ou en tous cas rapide avec respect impératif d'une date butoir³⁸, vente immédiate de tous les exemplaires au client commanditaire³⁹ et pas de droit d'auteur⁴⁰. C'est ainsi que les avis publics, formulaires variés pour

³⁴ R. Gianesini, *op.cit.* p.53 et s., citant notamment un rapport de juriconsulte très précis datant de 1790.

³⁵ À quelques exceptions près, comme le cas de Nancy rapporté par Hervé Leuwers, où l'autorisation relève du rapporteur ou de l'avocat général, H. Leuwers, *L'invention du barreau français (1660-1830). La construction nationale d'un groupe professionnel*, Paris, EHESS, 2006, n.149, cité par G. Ther, *op. cit.*, p.14, auquel nous pouvons, concernant l'Italie, ajouter les États du Saint Siège. Nous avons en effet retrouvé un *factum* imprimé à Ferrare en 1781, mentionnant « *nella stamperia camerale, con licenza de'superiori* », ainsi que l'*imprimatur* du Vicaire Général du Saint Office, ASVE, *Miscellanea Stampe in causa*, b.15. Précisons qu'il s'agit non pas d'une *stampa* mais d'une *allegazione* en justice pénale (l'*allegazione* écrite est moins surprenante étant donné qu'on est à Ferrare en pays de droit romain), qui a fini à Venise en simple raison du fait que le crime a été commis par le laquais d'une comtesse résidant à Venise.

³⁶ G. Boerio, *Dizionario del dialetto veneziano*, Venise, 1829, p.55.

³⁷ Les fonds d'archives privés vénitiens sont riches en écrits de circonstances, en particulier du XVIII^e siècle. Ces petits imprimés très peu épais peuvent être extrêmement soignés, joliment reliés et agrémentés d'illustrations : odes et sonnets, voire petites pièces de théâtre composés par quelque parent(e) plus ou moins poète à l'occasion d'un mariage ou d'un anniversaire, traductions choisies du grec ou du latin par quelque amie(e) savant(e) lors d'une prise -ou sortie- de fonction honorifique, éloges divers. Dans les milieux cultivés, il n'était pas un mariage sans le traditionnel petit recueil de sonnets dédiés aux époux et à leurs familles, et ces petits livres semblent avoir été offerts comme souvenir aux parents et intimes, un peu à la manière des « *bonboniere* » et autres dragées aujourd'hui.

³⁸ La date de la fête célébrée pour les uns, les huit jours réglementaires avant le procès pour les autres.

³⁹ À l'exception de quelques exemplaires peut-être (voir *infra*). Mais à ce stade aucune trace n'a encore été retrouvée à Venise d'un véritable marché des *factums*, ni de rien de comparable à qui a été mis en évidence dans le cas de la France à la même époque dans la lignée des travaux de S. Maza, travaux qui ont révélé des tirages de *factums* stupéfiants, pouvant atteindre jusqu'à 10.000 voire 20.000 exemplaires dans les années 1780. S. Maza, *Vie privée, affaires publiques. Les causes célèbres de la France prérévolutionnaire*, Fayard, 1997, p.8.

⁴⁰ En revanche les poésies de circonstance pouvaient être soumises à la censure. Il se trouve que nombre de celles que nous avons retrouvées jusqu'à présent dans les archives privées ont été paradoxalement imprimées chez des éditeurs prestigieux, sans doute parce qu'elles ont été réalisées en nombre d'exemplaires très

administrations et institutions diverses⁴¹ qui s'apparentaient, éditorialement parlant, à la catégorie des « bagatelles », étaient déjà fabriqués dans ces mêmes ateliers. Au début du XVIII^e siècle, l'imprimerie *da bagaglia* apparaît donc comme l'adresse allant de soi où commander une *stampa*.

En 1718, la question des *stampe*, négociée et réglée, quitte définitivement le Grand Conseil, et c'est désormais dans d'autres lieux que va se jouer le destin de ces nouveaux petits livres hétéroclites. Des lieux discrets auxquels la République semble prêter peu d'attention, mais qui vont devenir les laboratoires d'un dialogue nouveau entre pratique judiciaire, savoir-faire éditorial et innovation commerciale.

II. L'affirmation des factums ou le temps des imprimeurs : Organisation, production, profits et défis (1718-1797)

A. État des lieux : des ateliers modestes mais une activité soutenue

D'après nos archives, rarissimes sont les *factums* qui mentionnent le nom de leur imprimeur ou une quelconque référence éditoriale, et ces exceptions sont toutes soit de fabrication étrangère, soit d'époque napoléonienne⁴². Il semble qu'aucun imprimeur *da bagaglia* n'ait jamais signé aucun de ses travaux. Est-ce pour protéger le secret des parties commanditaires ? Pour se protéger lui-même d'éventuelles pressions de la part d'une partie adverse ou d'avocats intrusifs ? Ou simplement par humilité en tant qu'obscur « roturier » de sa corporation ? Quelle qu'en soit la raison, nous nous trouvons face à des sources singulièrement muettes sur leur propre origine, en particulier les simples *stampe*⁴³ auxquelles se limitent nos *factums* pour la période de la République ; c'est donc par d'autres biais qu'il nous faut retrouver la piste des ateliers impliqués dans leur production.

La reconstitution du profil de ce microcosme spécialisé peut être tentée en cherchant du côté des sources relatives au vaste monde de l'édition vénitien. Celui-ci est en effet bien connu, notamment

conséquent pour des occasions particulièrement solennelles et fréquentées (fêtes du très haut patriciat). Ainsi ces véritables « éditions » pour des noces Mocenigo, Grimani, Contarini ou Corner sont-elles signées par de grands éditeurs comme Albrizzi ou Pavini (1766), Fanzo (1771) ou Zatta (1787). Toutes portent la mention « *con licenza de superiori* » ou « *con approvazione* » ou encore « *con le debite permissioni* ». En revanche des poésies pour la nomination d'un procureur de Saint Marc (imprimées en 1780 par S. Occhi) ne mentionnent aucune censure. Nous ne savons si la censure s'appliquait à tous les écrits de circonstance, ou seulement à ceux qui étaient non pas seulement imprimés (*da bagaglia*) mais véritablement « édités » en grand tirage par des éditeurs de livres. Dans un cas comme dans l'autre, l'absence totale de censure pour les *factums* n'en est que plus remarquable.

⁴¹ Nous verrons plus bas qu'en septembre 1780, l'un des ateliers est en train d'imprimer les listes pour le Lotto.

⁴² Sur la centaine de *stampe* que nous avons manipulées jusqu'à présent dans différents fonds vénitiens, nous n'avons rencontré que quatre cas où l'éditeur est mentionné, tous les cas vénitiens étant d'époque napoléonienne (le seul cas antérieur est l'éditeur de Ferrare mentionné *supra*, cf. n.35). À une échelle beaucoup plus significative, Raffaele Gianesini rapporte de son côté que sur tous les *factums* provenant de la Bibliothèque Municipale Vincenzo Joppi d'Udine ainsi que d'autres fonds publics et privés qu'il a étudiés (soit plus de 1300 *factums* en tout), les imprimeurs n'apparaissent que dans des cas extrêmement rares. R. Gianesini, *op. cit.*, p.55. Pour donner un ordre de grandeur, et si nous avons correctement compté les mentions d'imprimeurs dans la liste qu'il a publiée du fonds *stampe ad lites* de la Bibliothèque Joppi, nous arrivons à 5 mentions sur 957 (= 1/192) dont 2 fois le même nom pour le même client, et là encore 100% de ces mentions sont d'époque napoléonienne.

⁴³ Autant les *allegazioni* et *conclusioni* seront généralement signées (mais jamais datées) par un avocat ou un quelconque *patrocinatore*, et mentionneront volontiers l'instance judiciaire à laquelle elles sont adressées, autant les *stampe*, systématiquement dépourvues de quelque forme d'introduction ou conclusion que ce soit, ne portent jamais aucune mention explicite ni de l'imprimeur, ni des avocats ou autres juristes compilateurs, ni du lieu, ni de la date du procès, ni du tribunal concerné, ni du sujet, ni même parfois des parties : c'est uniquement à travers les informations tirées du contenu que toutes ces données peuvent être reconstituées, de façon plus ou moins complète. Ce silence est parfaitement cohérent avec le statut des *stampe* qui n'a rien d'officiel dans le procès, celles-ci n'étant par nature qu'un simple corpus de pièces jointes. Il ne pose problème qu'à l'archiviste ou à l'historien, dans la mesure où plus de 90% des *stampe* retrouvées ne sont pas accompagnées d'*allegazione*. Les quelques informations parfois griffonnées au crayon sur les couvertures (bornes chronologiques des documents, protagonistes, sujet) sont d'ailleurs le fait d'archivistes ayant, dans un passé manifestement lointain, tenté une identification sommaire de ces sources.

pour le XVIII^e siècle⁴⁴. Il est abondamment documenté pour la bonne raison qu'il s'agit d'un secteur proluxe et étroitement surveillé, les questions spécifiques de censure ne faisant que s'ajouter aux préoccupations habituelles de la République concernant, dans tous les corps de métier, ce que nous appellerions aujourd'hui le droit du travail et le contrôle qualité. C'est ainsi que le fonds *Riformatori allo Studio di Padova* des Archives nationales contient des rapports fréquents⁴⁵ et très précis concernant l'état de la corporation⁴⁶. En introduction de leur compte-rendu, ces *sovrintendenti alle stampe*⁴⁷ utilisent une formule récurrente qui confirme bien l'existence de trois catégories distinctes d'imprimeurs :

« Ce compte-rendu fait l'état des seules deux classes des imprimeurs-libraires et des imprimeurs sur commission, ayant omis la troisième classe des imprimeurs dits *da bagaglio*, jusqu'à présent inutiles au commerce éditorial, et seulement employés au travail des tribunaux ».⁴⁸

Comme on le voit, les sources issues de la surintendance des presses, sources par ailleurs abondantes, détaillées voire pointilleuses, ont ceci de singulièrement frustrant qu'elles passent systématiquement en revue tout le matériel, toutes les productions et tous les acteurs du monde de l'édition, à l'exclusion précise de ceux qui relèvent de la catégorie qui nous intéresse ici⁴⁹. Elles ont tout de même le mérite d'attester que les imprimeries *da bagaglio* constituent toujours, à la fin du XVIII^e siècle, une catégorie bien à part, dont certains rapports ont la bonne idée de mentionner le nombre, qui semble avoir été de onze des années 1780 jusqu'à la fin de la République⁵⁰. En fouillant sans trop y croire dans cette masse documentaire, nous avons tout de même eu la chance de finir par trouver un surintendant particulièrement consciencieux qui, par zèle ou par erreur, a inclus ces onze imprimeurs dans ses visites⁵¹. C'est ainsi que nous connaissons non seulement leur nom, mais également leur emplacement dans la ville, le nombre de presses de chacun ainsi que leur main-d'œuvre. Ces données précieuses nous permettent de reconstruire précisément le profil de ces imprimeries spécialisées.

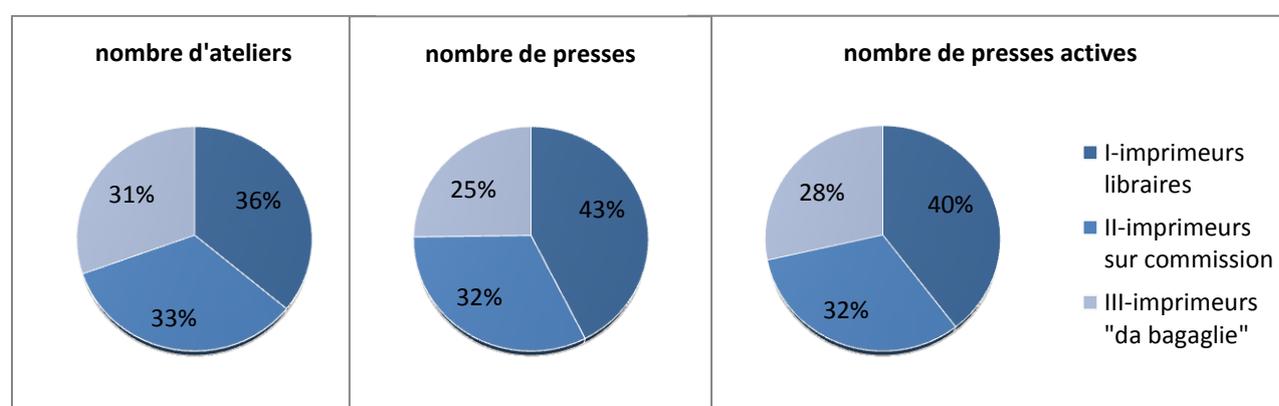


Fig. 1a, 1b, 1c : Proportion des ateliers et presses des classes I, II et III à Venise en 1780

⁴⁴ L'ouvrage de référence étant M. Infelise, *L'editoria veneziana nel 700'*, Franco Angeli, Milan, 1989.

⁴⁵ En particulier pour les années 1780 où les visites sont au moins annuelles.

⁴⁶ Ces rapports font pour chaque imprimeur un état des lieux du des presses en activité, de l'état du matériel, de la qualité de l'encre et du papier utilisés, des noms et ancienneté des typographes, pressiers et apprentis ainsi que de leur statut de travail, des livres vendus, ainsi que des titres publiés dans l'année ou sous presse.

⁴⁷ Surintendant aux éditions.

⁴⁸ Compte-rendu d'Antonio Prata *Sovrintendente alle Stampe*, 16 décembre 1780, ASVE, *Riformatori dello Studio di Padova*, b.369.

⁴⁹ Ce qui confirme notre impression que ces ateliers étaient perçus par leurs contemporains davantage comme l'équivalent, *mutatis mutandis*, de nos reprographies d'aujourd'hui que comme de véritables maisons d'édition.

⁵⁰ Ce qui, en nombre d'ateliers, est quasiment équivalent au nombre des imprimeries-librairies (treize) ou des imprimeries sans librairie (douze). Voir *infra*, fig. 1a.

⁵¹ Ce compte-rendu exceptionnellement exhaustif date de septembre 1780. ASVE, *Riformatori dello Studio di Padova*, b.369.

Ce qui frappe d'entrée de jeu est l'importance de cette activité, aussi bien en valeur absolue qu'en part relative au sein du paysage éditorial de la ville. Les ateliers *da bagaglia*, explicitement considérés comme des ateliers de troisième classe (« classe III »), ne représentent pas moins le tiers des imprimeries et le quart du potentiel des presses de la ville. Si la comparaison entre les figures 1a et 1b signifie que le nombre de presses par atelier y est légèrement inférieur à celui qu'on trouve en moyenne dans les imprimeries classiques⁵² -ce qui suggère qu'on ait affaire à des ateliers sans doute un peu moins importants en taille, la figure 1c révèle en revanche que l'activité des presses y est plus intense⁵³. Pour l'année 1780, le taux d'activité moyen des presses, qui selon ces chiffres serait de 70%, semble en effet supérieur à celui des imprimeries classiques, qui ne serait que de 52%⁵⁴.

L'inconnue demeure naturellement la proportion exacte de *factums* parmi toutes les productions issues des presses *da bagaglia* en général. Il est certes tout à fait possible que certains de ces imprimeurs n'aient été spécialisés que dans les écrits de circonstance et autres « bagatelles » non judiciaires selon les termes de Boerio⁵⁵. Mais les comptes-rendus des *sovrintendenti alle stampe* amalgament de façon tellement systématique la catégorie des imprimeurs *da bagaglia* avec celle des imprimeurs *del Foro* (des tribunaux), que l'un semble vraiment être devenu synonyme de l'autre, du moins dans le dernier tiers du XVIII^e siècle. L'emplacement géographique de la majorité de ces ateliers confirmerait d'ailleurs cette spécialisation⁵⁶. Surtout, lors de cette fameuse visite de septembre 1780, le surintendant qui recense également ce qui est sous presse à ce moment-là, mentionne pour dix ateliers sur onze précisément l'impression de « *stampe da palazzo*⁵⁷ » en cours, c'est-à-dire des imprimés pour les tribunaux. On s'imagine mal que ces imprimés puissent être grand-chose d'autre que des *factums*, d'autant que les documents officiels de la République sont du ressort d'un seul d'entre eux : Giovanni Antonio Pinelli, premier de la liste, qui jouit d'un statut à part en tant que *stampatore ducale*⁵⁸, dont

⁵² Si l'on excluait l'imprimerie ducale pour la compter dans la classe II (la grande imprimerie Pinelli, qui apparaît d'ailleurs en classe II dans une liste presque contemporaine citée par M. Infelise, *op. cit.*, n.112.), la classe III passerait à 28% des ateliers, pour seulement 18% des presses et 19% des presses actives. Mais cette exclusion n'est pas justifiée car indépendamment du fait que notre rapport (plus complet et plus précis que la liste sommaire en question) le classe bien dans la classe III, Pinelli a manifestement été un grand imprimeur de *factums*. La confusion avec la classe II ne viendrait pas de son activité mais précisément de sa taille, atypique pour la classe III où la moyenne serait autrement de deux presses par atelier.

⁵³ Le décompte de « demi-presses » en activité, que nous retrouvons également dans les rapports des classes II et III, est certes dépayant à première vue. Le classement du rapport sous forme de tableau (fig.2) nous permet toutefois de remarquer que le chiffre inscrit dans la colonne « nombre de pressiers » est systématiquement le double de celui inscrit dans la colonne « nombre de presses actives ». Il semblerait donc que ce dernier résulte en réalité du nombre de pressiers disponibles (*torcoleri*) divisé par deux, étant entendu qu'il faut en principe deux pressiers, un *battitore* (encreur) et un *tiratore* (tireur) pour travailler correctement. Un pressier seul, forcé de faire lui-même et l'encre et la presse, serait donc réputé faire produire la machine deux fois plus lentement.

⁵⁴ Il s'agit d'un simple ordre de grandeur ; il faudrait idéalement pouvoir comparer non seulement sur plusieurs années, mais si possible également d'un mois à l'autre, puisque la nature même de la *stampa da bagaglia* est l'impression de livrets mineurs « à la semaine », très rapides à réaliser. Le taux d'activité des presses serait donc en toute rigueur susceptible de varier significativement d'une semaine à l'autre.

⁵⁵ C'est sans doute le cas de l'imprimeur Tramontin, qui au moment de la visite du surintendant en 1780, a sous presse les listes à jouer pour le Lotto. Il semble s'agir d'un atelier très modeste puisque non seulement il n'a qu'un typographe et qu'un presseur, mais le rapport mentionne explicitement que le typographe n'est autre que l'imprimeur lui-même (alors que dans tous les autres ateliers, l'imprimeur propriétaire des presses n'est jamais compté parmi les artisans). Il est probable que Tramontin n'ait que très rarement imprimé des *factums*.

⁵⁶ Santa Maria Formosa est immédiatement derrière San Marco, siège des magistratures ; la *Frezzaria* est très proche également. Quant aux paroisses de San Moisè, San Benetto, San Pantin et San Paternian, elles sont à proximité de la fameuse *Calle degli Avvocati* (rue des avocats) qui existe encore aujourd'hui, à mi-chemin entre Rialto et San Marco, où les études d'avocats étaient alors regroupées. I. Cacciavillani, *Storia dell'avvocatura veneziana*, Venise, Corbo e Fiore, 2006, p.112.

⁵⁷ L'expression se rapportant aux *Corti di Palazzo* déjà évoquées, qui désignaient les magistratures de première instance en justice civile. La catégorie inclut sans doute quelques formulaires et les avis publics (nous avons par exemple retrouvé des listes imprimées pour des ventes aux enchères) mais ceux-ci ne font qu'une page ou deux. La très grande majorité des pages désignées comme *stampe da palazzo* sont bien destinées à des *factums*.

⁵⁸ Imprimeur du doge, c'est-à-dire en charge de tous les imprimés officiels de la République. Son emplacement géographique à Santa Maria Formosa, très proche de San Marco et du Palais ducal, est cohérent avec cette

l'imprimerie se démarque comme on l'a vu par sa taille et son activité. Cela ne ferait que confirmer que les neuf autres ateliers en train d'imprimer des « *stampe da palazzo* » en septembre 1780 (sans exclure d'ailleurs Pinelli lui-même) étaient bien occupés à produire des *stampe* judiciaires pour particuliers, à savoir des *factums*. Parmi eux se retrouvent en outre les trois noms dont nous retrouverons les descendants à l'époque napoléonienne sur nos rares *factums* faisant mention d'un éditeur⁵⁹.

Imprimeur (<i>parois</i> se)	presses	presses actives	activité	typo-graphes	pressiers	chef d'atelier	apprentis	Total artisans
Pinelli (<i>S^{ta}. Maria Formosa</i>)	8	6	75%	5	12	1	1 (0,05%)	19
Tramontin (<i>San Silvestro</i>)	1	½	50%	1	1	0	0 (0%)	2
Piotto (<i>San Benetto</i>)	2	1	50%	5	2	0	1 (0,125%)	8
Casali (<i>San Marina</i>)	3	1	33%	2	2	1	1 (0,17%)	6
Tosello (<i>San Samuele</i>)	2	2	100%	7	4	0	1 (0,08%)	12
Milocco (<i>San Samuele</i>)	1	½	50%	2	1	0	1 (0,25%)	4
Borghi (<i>San Samuele</i>)	2	2	100%	7	4	0	1 (0,08%)	12
Valvasense (<i>San Fantin</i>)	2	1	50%	3	2	1	2 (0,25%)	8
Sola (<i>Frezzeria</i>)	2	2	100%	6	4	0	2 (0,17%)	12
Bernardi (<i>San Moisè</i>)	2	1½	75%	7	3	0	1(0,09%)	11
Indrich (<i>San Paternian</i>)	2	1½	75%	7	3	0	1(0,09%)	11
TOTAL	27	19	70%	52	38	3	12 (0,11%)	105

Fig. 2 : Les imprimeries *da bagaglia* en 1780 : noms, lieux, équipement, activité et main-d'œuvre.

Ce que l'on peut donc conjecturer est que la fabrication des *factums* imprimés à Venise, bien attestée comme on l'a vu à partir du début du XVIII^e siècle, ait trouvé dans les petits ateliers *da bagaglia* les conditions idéales de sa genèse, jusqu'à en devenir peu à peu la production principale. Le succès des uns et des autres étant lié, il est fort possible que l'engouement croissant pour les *factums* imprimés ait suscité la naissance ou la croissance de tels ateliers, voire la reconversion⁶⁰ ou la diversification⁶¹ de certains imprimeurs classiques face aux revers de fortune que connut l'activité

fonction officielle bien particulière. Giovanni Antonio Pinelli jouit d'un prestige singulier, il (ou son père) était déjà *prior dell'arte* (maître de la corporation) en 1756. M. Infelise, *op. cit.*, p.197.

⁵⁹ Piotto, Borghi et Milocco. Voir *infra*, n.112 à 114.

⁶⁰ Cela semble notamment le cas de P. Sola et A. Casali (en vert dans la fig.2). Dans la fameuse liste quasiment contemporaine sinon légèrement antérieure (mais dont nous avons déjà vu qu'elle est plus approximative, M. Infelise, *op. cit.*, n.112.), ces deux noms figurent non pas dans la catégorie des imprimeurs *da bagaglia*, mais encore dans celle des imprimeurs classiques sans librairie. Il serait donc possible que l'année 1780 ait été une année de mutations, pendant laquelle trois imprimeurs de classe II auraient rejoint la catégorie *da bagaglia*, le troisième étant A. Milocco (voir note suivante). Serait-ce d'ailleurs ce qui a valu à la classe III cette inspection exceptionnelle ?

⁶¹ Il semble en effet que des confréries d'imprimeurs se soient scindées de cette façon, sans doute afin de jouer sur plusieurs clientèles et optimiser les profits, notamment autour de 1780. Ce serait le cas des Milocco, Piotto et Valvasense (en rouge dans la fig.2). C'est ce que permet de penser la comparaison des diverses listes, celles des intendants et celle précitée des registres tenus par la profession, laquelle mentionne bien nos imprimeurs *da bagaglia* M. Piotto et I. Valvasense, mais également un P. Piotto, un P. Valvasense et un B. Milocco dans la catégorie des imprimeurs-libraires (Mario Infelise parle d'un Benetto Milocco mort en 1783, qui fut un imprimeur de premier rang, prieur de l'art en 1778-1779, et qui a entre autres publié Voltaire, et dont l'héritier serait un certain Andrea Milocco). L'imprimeur mentionné dans notre compte-rendu de 1780 est un dénommé Alvisé Milocco ; il pourrait s'agir d'un frère ou cousin initialement actif dans l'atelier principal, qui se serait lancé dans l'édition judiciaire. La liste ne mentionne aucun Milocco parmi les imprimeurs *da bagaglia*, mais en revanche un Milocco A. comme « imprimeur volant, sans imprimerie ni atelier ». Il semblerait donc que l'installation d'Alvisé comme imprimeur de *factums* soit récente au moment de la visite de septembre 1780, probablement suite à une possibilité d'installation (achat ou location d'un local) dans le secteur de San Samuele.

éditoriale traditionnelle à partir des années 1760⁶². Cela serait en outre cohérent avec la mise en garde de Mario Infelise concernant l'apparente reprise de l'activité éditoriale à Venise dans les années 1780⁶³, ainsi qu'avec la production tout à fait importante attestée par les sources. Ainsi pouvons-nous imaginer ces ateliers comme autant de petites ruches très actives dans la Venise des années 1780. Réciproquement, l'importance et la performance de cette offre éditoriale spécialisée et réactive aura de toute évidence permis et encouragé la diffusion croissante de cet usage dans la vie judiciaire.

Le croisement des enquêtes semble donc converger vers la vraisemblance d'une rencontre féconde entre une offre et une demande qui semblent parfaitement ajustées l'une à l'autre, dans une dynamique de croissance progressive tout au long du XVIII^e siècle, couronnée par une accélération soutenue dans le dernier tiers du siècle. Du côté des imprimeurs, l'impression de *factums*, pour être certes moins prestigieuse que l'édition classique, s'impose comme une activité sinon plus rentable, du moins plus sûre et de plus en plus attractive. Du côté de la pratique judiciaire, le fait que les *factums* croissent en nombre et en épaisseur tout au long du siècle, et sortent de plus en plus du cercle restreint du patriciat ou des classes les plus aisées, attestent du développement massif et du succès manifeste de cette pratique. Au cœur de cet équilibre se trouve la question des prix.

B. Les prix : les défis d'un micro-commerce

Nous avons eu la chance de retrouver, pliée dans un *factum*, une facture de l'imprimeur Valvasense⁶⁴ en date du 21 février 1791⁶⁵. La facture (qui est en même temps un reçu) mentionne 60 exemplaires en papier fin et comptabilise 9 feuilles, à £4:10 la feuille, soit un total de £40:10⁶⁶. Ce document a le grand mérite de donner non seulement un ordre d'idée des prix, mais également des indices sur la fabrication elle-même.

⁶² Mario Infelise parle d'une « stagnation de la production » suffisamment inquiétante pour que la République ait tenté des mesures afin de relancer l'activité éditoriale dans les années 1760. Les ateliers passent néanmoins de 37 en 1765 à 33 en 1770, pour remonter à 35 en 1780. Quant aux presses, elles passent de 127 en 1767 à 121 en 1770 et 117 en 1780. M. Infelise, *op. cit.*, p.309.

⁶³ « La légère augmentation des années 1780 ne saurait traduire une inversion de tendance. On ne vérifie pas de reprise de la production de livres dans ces années. Si le nombre de presses en activité augmente légèrement, ce fut uniquement parce que de nombreux petits imprimeurs, au vu des difficultés persistantes du marché éditorial, abandonnèrent résolument la production de livres pour se dédier à l'impression de bordereaux officiels ou privés, et d'*allegazioni processuali* [de *factums*], ces dernières en particulier étant très demandées dans les dernières années du siècle. Ces artisans, dénommés *da bagagie*, finirent par constituer une part importante du corps des imprimeurs. », M. Infelise, *op. cit.*, p.309 (libre traduction). Nos données nous ont effectivement permis d'identifier, parmi la liste de 1780, les éditeurs issus du secteur de l'imprimerie traditionnelle qui se sont orientés vers la production de *factums*, soit par reconversion (en vert dans la fig.2) soit par diversification d'une fratrie (en rouge dans la fig.2). Voir *supra*, n.60 et 61.

⁶⁴ Il s'agit donc de l'atelier Valvasense visité par le surintendant en 1780 (voir fig.2), situé dans la paroisse de San Fantin, dont nous avons déjà parlé en tant qu'exemple de diversification de l'activité éditoriale au sein d'une famille. Mario Infelise cite à propos d'autre chose (estimation du matériel) l'imprimerie (traditionnelle) d'un certain Francesco Valvasense au début du XVIII^e siècle, imprimerie qui effectivement existe toujours en 1780, parallèlement à l'imprimerie Valvasense *da bagagliaie*. La facture que nous avons retrouvée confirme que la motivation de l'orientation d'Alvise vers cette catégorie était bien la perspective de produire des *factums*.

⁶⁵ Il s'agit de la *Stampa per il NH s. Girolamo Antonio Soranzo fu de Mattio contro il NH s. Zuanne Molin fu de Marco Bertuzzi AL TAGLIO*, ASVE, *Miscellanea stampe in causa*, b.39.

⁶⁶ 40 livres et 10 sols, soit 40,5 livres (notées désormais £4,5). À titre de comparaison pour la fin du XVIII^e siècle, le salaire annuel d'un apprenti dans une imprimerie varie entre £350 la première année et £468 la troisième année ; un gondolier au service d'une famille patricienne gagne environ £1000 annuelles. M. Infelise, *op. cit.*, tout le §4.d. « *la manodopera* ». Un brassier quant à lui gagne £1 par jour – nous remercions Lucio Pezzolo pour cette information complémentaire. Du côté des patriciens pauvres, une charge des *Cent'Uffici* sensée maintenir décentement une personne s'élève à 120 ducats par an (soit £780). Notons que les litiges dans lesquels plusieurs personnes se trouvent partie liée (par exemple plusieurs frères et sœurs contre une autre famille ou des cousins) constituent les cas de figure typiques où l'impression d'un *factum* est pertinente : à la fois en nombre de copies (il faut des exemplaires pour chaque participant) et en partage des frais d'impression.

Le premier indice concerne le format de travail. La *stampa* en question comportant précisément 36 pages (4x9), l'imprimeur facture manifestement au nombre de feuillets imprimés recto-verso pliés en deux, ce qui donnerait l'impression d'un format in-4°. Or le livret est d'un format d'environ 20 x 28 cm⁶⁷, des plus classiques pour un *factum* vénitien, correspondant plutôt à un petit in-8°⁶⁸. Cela pourrait vouloir dire que les imprimeurs de *factums* impriment sur des feuilles déjà coupées en deux, sans doute dans le but de gagner en réactivité. Cela serait également cohérent avec le petit nombre d'exemplaires produits : notre facture mentionne un tirage de 60 exemplaires ; à cette échelle, le fait d'activer la presse deux fois plus souvent ne change pas grand-chose, ou est largement compensé par la facilité que constitue le fait de n'avoir à composer que quatre pages à la fois, de manière monodirectionnelle très simple⁶⁹. Il n'est d'ailleurs pas exclu que les presses *da bagaglia*, du moins certaines, aient été de plus petite taille, dans une optique de format réduit adapté à la production⁷⁰ et de maniabilité plus aisée. Si cette hypothèse était valide, elle fournirait d'ailleurs une justification supplémentaire au fait que les surintendants, pourtant pointilleux, aient considéré ces ateliers « de classe III » comme parfaitement inoffensifs d'un point de vue commercial au point de se dispenser de les inspecter⁷¹. Elle contribuerait en outre à expliquer le coût relativement contenu d'un petit *factum* malgré son ratio composition/tirage bien supérieur à celui des livres⁷².

Le second indice concerne la part du prix du travail par rapport aux frais fixes. Avant de tenter une évaluation de la marge dont dispose l'atelier, commençons par identifier les frais incompressibles constitués principalement par le coût du papier. Mario Infelise souligne effectivement l'importance de la part du papier dans les coûts de production d'un livre à Venise au XVIII^e siècle (40 à 45% du coût total de production⁷³), tout en spécifiant que ces chiffres vénitiens restent bien inférieurs à la moyenne européenne⁷⁴. L'éventail des diverses qualités de papier étant très large, le prix à la feuille peut aller du simple au décuple ; mais concernant la qualité de base utilisée pour la majorité des *factums*, il semble que le prix se soit stabilisé autour des £10 la rame de 500 feuilles⁷⁵. Dans le cas de notre *factum*, cela

⁶⁷ Il s'agit du format classique de la plupart des *factums* que nous avons retrouvés à Venise.

⁶⁸ Ce qui se différencie nettement du cas de la France à la même époque, où Géraldine Ther rapporte que le directeur royal des publications impose au contraire à partir de 1774 le grand format in-4° pour les *factums*, afin de conférer à ces ouvrages juridiques une dignité supérieure à celle des pamphlets et autres libelles, alors publiés in-12°, G. Ther, *op. cit.*, p.17. Nous remercions ici l'éditeur-relieur d'art vénitien Silvano Gasparini (*Amor del Libro*) pour ses explications concernant les formats utilisés au XVIII^e siècle, notamment la différence entre les traditions éditoriales française et vénitienne. Même si les dimensions exactes variaient encore, la feuille de papier vénitienne (de l'ordre de 50 x 70 cm) était d'une façon générale plus petite que la française (qui s'est stabilisée autour 64 x 82 cm), et les Vénitiens, contrairement aux Français, ne semblent pas avoir beaucoup pratiqué le format in-12°. Le format vénitien in-8° correspond environ à 25 x 35 cm, et donc l'in-16° à la moitié, soit environ 17,5 x 25 cm, ce qui fait une différence notable avec un in-4° français d'environ 35 x 50 cm.

⁶⁹ L'avantage de la composition in-4° étant aussi que les pages sont dirigées dans un sens unique qui ne demande pas de maîtriser les dispositions sophistiquées et contre-intuitives du pliage in-8° ou in-16°.

⁷⁰ Les écrits de circonstance étant quant à eux de format encore deux fois plus petit dans la plupart des cas.

⁷¹ D'ailleurs le rapport dont nous disposons semble principalement motivé par le recensement de la main-d'œuvre et la recherche d'éventuels « *garzoni abusivi* ». Le risque d'édition clandestine de « vrais » livres ne semble pas préoccuper les surintendants à propos de cette classe d'imprimeurs.

⁷² Différence que la seule question des droits d'auteur (6% à peine) ne peut expliquer. Le petit *factum* dont nous avons retrouvé la facture a par exemple demandé 36 pages de composition pour seulement 60 exemplaires imprimés (ratio = 0,6), alors que la traduction de Bossuet imprimée la même année (cité par M. Infelise, *op. cit.*, p.186) a demandé 59 feuilles (soit 472 pages à format égal in-8°) mais pour 1500 exemplaires (ratio = 0,3). Si par hasard il s'agissait d'un beau livre in-4°, le ratio serait encore divisé par deux, à savoir 0,15. Alors que de très nombreuses *stampe* dépassent les 100, voire 200 ou 300 pages, ce qui crée des ratios qui montent rapidement jusqu'à 5, voire bien plus encore si elles sont publiées à moins de 60 exemplaires (ce qui semble un cas courant).

⁷³ Pour un livre sans illustration, sans compensation pour l'auteur ni frais de traduction.

⁷⁴ Laquelle serait de 50 à 55%. À Venise, l'industrie du papier connaît au XVIII^e siècle une période d'expansion, ce qui explique que malgré l'augmentation de la demande, le prix du papier reste relativement bas et constant, enregistrant même une légère baisse en fin de période. M. Infelise, *op. cit.*, p.185-186.

⁷⁵ Les chiffres disponibles permettant de comparer les prix entre les dates de 1771 et 1789 traduisent une baisse au cours de ces 17 ans allant, selon les types de papier, de 10 à 25% (ordre de grandeur grossièrement établi sur la base des chiffres donnés par Mario Infelise concernant le papier de grande qualité dit « impérial », dont le prix baisse de £66 à 60 les 500 feuilles, et le papier de qualité dit « royal » chutant de £30 à 24. Quant aux papiers

$$K = T \cdot (p + w_p) + w_t \quad \text{avec} \quad T = \text{tirage}$$

p (prix d'une feuille de papier) = prix d'une rame/1000
 w_p = travail de presse pour l'impression d'une feuille recto-verso
 w_t = travail de typographie pour la composition d'une feuille recto-verso

D'après notre exemple, $T \cdot (w_p) + (w_t) = \text{£}3,9^{83}$. D'après la réglementation sur les prix des livres et les salaires des artisans de 1767⁸⁴, on arrive pour 60 exemplaires d'une feuille de *factum* recto-verso à $T \cdot (w_p) = \text{£}0,14$ pour les deux pressiers ensemble, et à $(w_t) = \text{£}12$ par feuille pour le typographe. Autant l'ordre de grandeur de notre facture est cohérent avec le salaire théorique des pressiers, autant il est en discordance flagrante avec le salaire que devrait théoriquement recevoir le typographe⁸⁵. Même si tout le secteur de l'imprimerie semble avoir de plus en plus rogné sur les salaires au cours du XVIII^e siècle⁸⁶, il faudrait supposer que les artisans *da bagaglia* aient été encore moins payés que les autres. C'est certes possible⁸⁷, auquel cas ce « *cheap labour* » aurait pu participer de la relative rentabilité du secteur dans les années 1780, au point d'y attirer des imprimeurs traditionnels ; les disproportions demeurent néanmoins énormes. Trois hypothèses nous semblent alors envisageables.

La première, inspirée par le cas français et purement théorique, serait que nos imprimeurs aient réalisé des exemplaires supplémentaires afin de les vendre. Mais à qui ? Rappelons que nous n'avons encore trouvé aucune trace d'un quelconque marché des *factums* à Venise, et qu'en ce qui concerne une éventuelle clientèle du côté des avocats et autres juristes, les simples *stampe* (en tous cas celles produites sous la République dans le cadre de toutes les restrictions de la loi de 1718) ne présentent qu'un intérêt juridique très limité par rapport aux *allegazioni*. On ne voit guère que l'Université de Padoue qui pourrait à la rigueur en faire usage pour des exercices. Mais la question de l'accord du client reste un obstacle. Cette hypothèse, basée sur la seule conjecture analogique avec les travaux récents sur le cas parisien⁸⁸, nous semble difficilement applicable à la République de Venise.

La deuxième serait plutôt à chercher du côté des apprentis (*garzoni*). En théorie, toute imprimerie avait le droit -et même le devoir- d'avoir un apprenti et un seul pendant trois ans. Ces *garzoni*, effectivement beaucoup moins payés⁸⁹, étaient supposés travailler encore deux ans dans l'atelier s'ils donnaient satisfaction. Proportionnellement au nombre d'artisans, c'est bien nos petits ateliers de classe III qui ont logiquement le plus bénéficié de cette main-d'œuvre peu coûteuse, ce qui à un moment ou l'autre a dû effectivement les favoriser par rapport aux imprimeries traditionnelles.

⁸³ Car $T = 60$ et $p = 0,01$, étant donné que la rame de 500 feuilles entières coûte £10 et que les feuilles sont ici coupées en deux au départ.

⁸⁴ Les tarifs et salaires ont été révisés en 1767 dans le cadre des mesures prises pour tenter de remédier à la crise de l'édition dans les années 1760, et dans le but de mettre fin aux abus et à la mauvaise qualité résultant des stratégies des imprimeurs visant à réduire les coûts de production. D'après ces tarifs, un typographe devait, pour le type de police simple utilisé dans les factums, être payé £4 les 1000 caractères, tandis que pour un travail sur papier ordinaire, les pressiers devaient être payés £2,5 (pour le tireur) ou £2,25 (pour l'encreur) les 1000 feuilles. C'est ainsi qu'on arrive à £0,14 pour les deux pressiers pour 60 exemplaires d'une feuille de *factum* (supposant que le maniement d'une demi-feuille était deux fois moins payé). Et si l'on considère qu'une page de *factum* contient en moyenne 750 caractères, donc qu'une feuille recto-verso en contient 3000, le typographe devrait en revanche être payé £12 la feuille. Voir Document IV, 2 mai 1767, publié par H. Brown, *The Venetian Printing Press*, New York - Londres, Putnam - Nimmo, 1891, p.295.

⁸⁵ Même en calculant au plus bas, considérant que le typographe *da bagaglia* ne compose qu'avec un type de caractères (de type Garamon, le moins cher).

⁸⁶ C'est un thème récurrent dans les rapports des surintendants.

⁸⁷ Rappelons que la loi de 1718, en interdisant toute fantaisie dans la typographie, a imposé une rigueur de présentation qui rend le travail de composition sans doute assez monotone, ce qui pourrait à la rigueur justifier que les typographes *de factums* soient moins rétribués. Mais sans doute pas dans de telles proportions.

⁸⁸ G. Ther, *op. cit.*, p. 15 parle de *factums* vendus dans les échoppes du palais de justice, ainsi que par des libraires et colporteurs pour les affaires à succès.

⁸⁹ Rappelons que le salaire annuel d'un apprenti dans une imprimerie varie entre £350 la première année et £468 la troisième année (M. Infelise, *op. cit.*, §4d « *la manodopera* »). Pour un typographe payé selon les tarifs recommandés pour un travail de base, il suffirait de 87.500 à 117.000 lettres pour gagner la même chose, autrement dit à peine 30 à 40 pages de *factum*.

Mais il faut croire que la loi a été peu respectée : les *Riformatori* éprouvent le besoin de la répéter le 30 juillet 1780, en l'adoucissant d'ailleurs en faveur des ateliers de plus de trois presses, mais confirmant explicitement que les ateliers de moins de trois presses ne peuvent avoir qu'un apprenti⁹⁰. Or lors de sa visite en septembre 1780, soit moins de deux mois plus tard, notre surintendant trouve encore, sur neuf ateliers de moins de trois presses, deux imprimeurs ayant deux *garzoni* -l'un de ces deux imprimeurs n'étant autre que Valvasense⁹¹. C'est la raison pour laquelle nous avons ajouté dans le tableau de la fig.2 le calcul du poids relatif des apprentis en pourcentage du nombre total d'artisans : autant l'impact est faible chez Pinelli par exemple (quasiment 1/20), autant il est important chez Casali ou Sola (1/6 des artisans), et énorme chez Valvasense ou Milocco (1/4 des artisans). En moyenne, les apprentis représentent 0,11% des artisans de la classe III, ou 0,13% si l'on exclut Pinelli et Tramontin⁹². En outre, le rapport note bien que la moitié de ces douze *garzoni* employés dans les onze ateliers *da bagaglio* sont employés comme tels depuis trois ans et plus⁹³. D'un autre côté, la récurrence du thème des « *garzoni abusivi* » laisse entendre que les apprentis pouvaient parfois être un poids pour l'atelier en raison de leur inexpérience voire de leur médiocrité⁹⁴. Cette question complexe reste donc à creuser ; mais il est possible que ces *garzoni* aient constitué, du moins à un certain moment⁹⁵, une variable d'ajustement significative permettant à ces ateliers -ou certains d'entre eux- de garder des prix attractifs malgré une conjoncture difficile.

La troisième, qui n'exclut pas la précédente, serait de supposer que les prix publiés en 1767 soient restés un vœu pieux de plus en plus déconnecté de la réalité, et que la crise économique ait été très durement ressentie dans le secteur éditorial des années 1790, forçant des artisans à travailler pour des salaires extrêmement bas, de l'ordre du tiers des salaires publiés en 1767. Dans la dernière décennie de la République, les *factums* n'auraient alors plus permis à certains que de survivre et non de réaliser de véritables profits⁹⁶. Cette hypothèse semble malheureusement la plus vraisemblable, confirmée par une requête que l'imprimeur Piotto adresse en juillet 1797 à la Municipalité provisoire au nom de tous les éditeurs de classe III, dans laquelle il évoque « vingt presses à l'arrêt étant donné l'enlèvement total des impressions judiciaires, et plus de cent ouvriers qui ont faim »⁹⁷. L'enlèvement total peut certes ne dater que de la chute de la République en mai, mais la gravité de la situation en à peine deux mois laisse tout de même conjecturer que ces ouvriers étaient déjà précaires auparavant.

⁹⁰ *Terminazione degl' Illustrissimi ed Eccellentissimi Signori Riformatori dello Studio di Padova*, 30 juillet 1780, publié par H. Brown, *op. cit.*, p.295.

⁹¹ L'autre étant Sola. Il ne s'agit d'ailleurs pas des plus grands ateliers (Pinelli n'a au contraire qu'un apprenti).

⁹² Tramontin semble un cas extrême, rappelons qu'il n'a pas de typographe et fait le travail lui-même : il n'a de toute évidence pas suffisamment d'artisans qualifiés pour former qui que ce soit.

⁹³ Trois d'entre eux étant déclarés comme travaillant depuis 3 ans exactement, et les trois autres depuis 4, 5 et 6 ans.

⁹⁴ C'est même la raison avancée pour la limitation de leur nombre à un seul. Voir *Terminazione degl' Illustrissimi ed Eccellentissimi Signori Riformatori dello Studio di Padova*, 30 juillet 1780, publié par H. Brown, *op. cit.*, p.295. On note d'ailleurs que Pinelli comme Casali, qui auraient théoriquement le droit de faire travailler un second apprenti étant donné qu'ils ont trois presses ou plus, ne le font pas. Est-ce parce que la loi est encore récente et qu'en moins de deux mois ils n'ont pas eu le loisir de trouver quelqu'un, ou parce qu'ils ne sont pas désireux de le faire ?

⁹⁵ Y compris sur une durée brève mais décisive, le lien entre dépassement du nombre d'apprentis et dynamisme éditorial à Venise ayant déjà été mis en évidence pour des époques bien antérieures. Dans une perspective de temps long, on pourrait comparer avec les années 1582-1584 qui ont enregistré un dynamisme éditorial exceptionnel (777 volumes par an en moyenne) et coïncident précisément avec des dépassements très importants du nombre de *garzoni* autorisés dans certains ateliers (jusqu'à huit ou neuf *garzoni*), alors que le retour rapide au respect des règles de la corporation à peine dix ans plus tard (pas plus d'un ou deux *garzoni*) coïncide avec un effondrement de la production (386 volumes par an). D. Drago, « Il garzonato nella stampa a Venezia tra la fine del Cinquecento e la prima metà del Seicento », *Garzoni. Apprendistato e formazione tra Venezia e l'Europa in età moderna* (dir. A. Bellavitis), Mantoue, Universitas Studiorum, 2017, p.261-283, en particulier p.276 et p.278.

⁹⁶ À l'image des gazettes de la seconde moitié du XVIII^e siècle, dont les créations sont assez nombreuses à Venise mais qui ne survivent en réalité que très peu de temps.

⁹⁷ « *venti torchi inoperosi atteso l'arenamento assoluto delle stampe del Foro, e cento e più operaj che languiscono dalla fame* », *Progetto degli Stampatori delle Stampe del Foro civile alla Municipalità provvisoria di Venezia, 5 Termidoro Anno Primo della libertà italiana* (20 juillet 1797) publié par H. Brown, *op. cit.*, p.329.

Quant au prix facturé au client, la question demeure de savoir s'il était fixe ou dégressif, et/ou fonction d'un ratio composition/tirage. S'il était fixe, nos très gros factums de 200 ou 300 pages auraient coûté, à tirage égal de 60 exemplaires, entre £225 et 340, somme qui n'était certainement pas envisageable pour des protagonistes sans grande aisance économique et/ou se retrouvant seuls protagonistes de leur partie (sans possibilité de partage des frais). Pour un tirage inférieur, de 15 copies par exemple (soit quatre fois moins d'exemplaires), le prix n'aurait certainement pas été bien inférieur en raison du coût majeur du travail typographique. Nous ignorons malheureusement s'il y avait un seuil en-deçà duquel le prix à la page était susceptible d'augmenter, ou au-delà duquel il était susceptible de diminuer, et quel était le tirage minimum pour lequel un imprimeur acceptait de travailler. Ou s'il y avait des tirages forfaitaires –par exemple 60 exemplaires. Sans doute des sources complémentaires permettront-elles un jour de préciser ces premiers résultats.

En attendant, il est encore un troisième et dernier indice que pourrait nous livrer cette petite facture. Il porterait cette fois sur une modalité de fabrication propre aux *factums*.

C. Savoir-faire éditorial et pratique judiciaire : une fabrication sur mesure

Dans certains fonds, il nous est arrivé de trouver deux voire trois exemplaires du même *factum*, mais dans des états d'achèvement différents : tandis qu'un exemplaire va de la page 1 à la page n, l'autre va de la page 1 à la page m⁹⁸. Dans certains cas, on retrouve ailleurs⁹⁹ un petit cahier isolé et non relié, la plupart du temps simplement plié mais non cousu, contenant les pages n+1 à m. Les césures entre cahiers n'ont pas lieu au beau milieu d'un texte, mais correspondent toujours à l'ajout cohérent d'une batterie supplémentaire d'informations ayant une logique propre, manifestement destinée à une nouvelle étape du procès. Ces sources traduisent un processus de fabrication progressive, selon un calendrier qui de toute évidence épouse les rebondissements de l'affaire judiciaire¹⁰⁰. Ces quelques fragments de *stampe* retrouvés sous forme de modules « en kit » proviennent presque uniquement d'archives privées. Cet indice confirme qu'une fois le « noyau » de la *stampa* publié et cousu, y compris si celle-ci est alors considérée comme terminée, rien n'empêche le client d'apporter par la suite des documents complémentaires à son imprimeur, pour que celui-ci compose et imprime quelques pages supplémentaires. Dans l'exemplaire que le client garde pour lui-même, voire dans celui éventuellement archivé par l'avocat, les pages ajoutées sont simplement glissées à la fin de la *stampa*, entre la dernière page cousue et la page de couverture (voire en-dehors si l'épaisseur est plus conséquente). Dans les exemplaires destinés aux juges, elles sont en revanche attachées à tout ce qui précède de façon quasiment imperceptible, dans une nouvelle couverture remplaçant l'ancienne¹⁰¹. Ce dernier cas doit être le plus fréquent, notamment pour les *stampe* en appel¹⁰². Cette façon de travailler exige de la part des avocats comme de la part des imprimeurs une

⁹⁸ Où n et m sont deux nombres entiers tels que $m > n$.

⁹⁹ Parfois à côté, parfois dans une toute autre boîte du même fonds, voire d'un autre fonds.

¹⁰⁰ Typiquement si l'une des parties fait appel : la *stampa* est étoffée en vue de la deuxième instance. Mais également si quelqu'un meurt en court de procès et qu'il est nécessaire d'insérer son testament, ou si une fille a entre-temps été mariée, on ajoute son contrat de mariage stipulant sa dot.

¹⁰¹ Couverture sur laquelle, s'il s'agit d'un transfert du dossier en deuxième instance, on en profite pour ajouter en lettres capitales *AL LAUDO* (sur la *stampa* des intimés) ou au contraire *AL TAGLIO* (sur celle des appelants).

¹⁰² La proportion de *stampe* en appel (« *al laudo* » comme « *al taglio* ») est importante parmi les *factums*, et à ce jour nous n'avons retrouvé pour aucune d'entre elles la *stampa* de première instance correspondant à la même affaire. Le cas où une partie, par manque de moyens et/ou sur le conseil de ses avocats, n'aurait dans un premier temps pas jugé nécessaire, en vue d'un procès estimé facile, de produire une *stampa*, puis aurait changé d'avis une fois que l'affaire, avérée plus complexe que prévue, serait allée en appel, a certes dû être relativement fréquent. Ces *stampe* que nous pourrions qualifier par commodité de « *all-in-one* » n'auraient donc été produites à la hâte qu'après la mauvaise surprise d'un premier jugement défavorable, ou d'un appel intenté par la partie adverse -le client décidant *in extremis* de jouer le tout pour le tout. Mais divers indices, comme certains enchaînement particulièrement brutaux (chronologiques et/ou thématiques), des coutures en cahiers séparés indépendamment de l'épaisseur (effectivement imperceptibles si l'on n'y prête pas attention), et l'extrême épaisseur de certaines *stampe* en deuxième instance, nous portent à croire que ces processus de fabrication par étapes successives ont dû être très pratiqués.

extrême réactivité. Ainsi l'étude du cas vénitien ne peut-elle que confirmer ce que les travaux portant sur d'autres régions ont déjà souligné quant à l'extrême rapidité de fabrication des *factums*¹⁰³.

Le croisement des sources nous permet donc de saisir les forces et les fragilités de l'univers éditorial qui a permis la fabrication matérielle des *factums* pendant le dernier siècle de la République. Nous avons vu comment les imprimeurs de *factums* font de leur marginalité un atout pour s'affirmer dans le paysage éditorial, économique, sociologique et juridique de plus en plus complexe de la moitié du XVIII^e siècle. Les ateliers *da bagaglia* deviennent les coulisses discrètes mais efficaces du succès grandissant des *stampe in causa* à Venise, réactifs aux sollicitations toujours urgentes des clients et des avocats, attentifs aux règlements, garants de l'authenticité des pièces fournies par les notaires, et d'une information sensible dont ils doivent à la fois promouvoir l'édition et garder le secret. En équilibre permanent entre savoir-faire éditorial, pratique juridique et défis économiques, ils semblent faire front un peu plus longtemps que les grandes imprimeries à la crise généralisée qui frappe Venise de plus en plus durement, mais au prix de sacrifices économiques importants, surtout dans la dernière décennie de la République.

Du côté du client, il apparaît que le prix d'une petite *stampa* de 36 pages était somme toute abordable pour des budgets moyens. Ceci signifie que les *allegazioni* et *conclusioni* l'auraient été *a fortiori*. Le faible nombre d'*allegazioni* sous la République serait donc uniquement dû aux usages et à la culture judiciaire vénitienne marquée par l'oralité des plaidoyers. De fait, sous l'influence de la législation autrichienne qui à l'inverse interdit aux avocats de plaider autrement que par écrit, puis plus encore sous la période napoléonienne, les *factums* ne vont plus seulement se limiter aux *stampe*, mais vont s'enrichir de plaidoyers de plus en plus aboutis (*allegazioni* puis *conclusioni*) et de plus en plus souvent imprimés, contribuant à l'émergence d'un âge d'or des *factums* vénitiens.

III. L'âge d'or des *factums* ou le temps des empereurs : Confrontation, expansion, acculturation (1797-1815)

A. Le « tiers-état » de l'édition entre crises et renouveau

Le cataclysme provoqué par la chute de la République en mai 1797 marque dans un premier temps l'arrêt de toute l'activité éditoriale judiciaire. Mais nos imprimeurs *da bagaglia* montrent encore une fois leur réactivité. C'est Pinelli qui le premier s'est rapproché du nouveau pouvoir, manifestement pressé et soucieux d'instaurer avec celui-ci le même type d'exclusivité que celle dont jouissait depuis plus d'un siècle l'imprimerie ducal de ses ancêtres. Associé à deux confrères de classe I, Zatta et Pasquali, il fait une proposition judicieuse allant jusqu'à offrir une réduction de 20% contre la reconduction de son exclusivité sur les impressions officielles¹⁰⁴. Cette manœuvre déclenche la fureur de tous les autres imprimeurs *da bagaglia*, qui décident de contre-attaquer. C'est Piotto qui prend la plume au nom de tous, et présente à la Municipalité le texte déjà évoqué, qui n'est autre qu'un contre-projet à celui du trio Pinelli-Zatta-Pasquali pourtant déjà adopté. Ce texte, nourri de thèmes révolutionnaires et idées abondant dans le sens égalitariste du nouveau régime, est un modèle du genre. On ne saura jamais la part de rhétorique opportuniste et d'adhésion réelle à la nouvelle idéologie, mais il donne l'impression de traduire le cri de véritables « sans-culottes » de l'édition qui n'attendaient en réalité que le renversement du régime aristocratique, y compris des privilèges de ces « aristocrates » de la profession que sont les Pinelli depuis des générations. L'argumentaire allie des considérations techniques¹⁰⁵ et des thèmes égalitaristes en faveur des pauvres¹⁰⁶. Leur contre-projet¹⁰⁷

¹⁰³ « quelques heures suffisaient à rédiger et à publier la plupart des *factums* » d'après G. Ther, *op. cit.*, p.14.

¹⁰⁴ *Progetto degli Stampatori Pinelli, Zatta et Pasquali*, publié par H. Brown, *op. cit.*, p.334-335.

¹⁰⁵ Piotto dit que les grands éditeurs-libraires Zatta et Pasquali auxquels Pinelli a décidé de s'associer sont trop occupés avec leurs propres éditions (« *occupati da infiniti intrichi di Edizioni e di Stampe per loro conto* »), alors que la classe III prise en entier fournirait vingt presses actuellement inactives, qui n'attendent que de servir et seraient bien plus disponibles. *Progetto degli Stampatori delle Stampe del Foro civile alla Municipalità provvisoria di Venezia, 5 Termidoro Anno Primo della libertà italiana* (20 juillet 1797) publié par H. Brown, *op. cit.*, p.329.

n'est pas retenu par la Municipalité qui reste sur l'accord conclu avec les trois grands. C'est ainsi que le « tiers-état » de l'imprimerie vit sous le régime jacobin ses pires humiliations : la « trahison » Pinelli, puis le désaveu par le régime sensé instauré l'égalité et défendre les plus faibles. L'ironie de l'histoire ne s'arrête pas là, puisque c'est paradoxalement sous les régimes impériaux, autrichien puis napoléonien, que nos petits imprimeurs vont connaître leur apogée, grâce à un renouvellement non seulement de la demande, mais de la nature même des *factums*.

Suite au traité de Campoformio en octobre 1797, Venise tombe sous la domination de l'Empereur d'Autriche François II. Malgré un souci de transition relativement progressive, l'Autriche exporte à Venise sa culture juridique totalement différente, marquée entre autres par l'interdiction absolue de plaider autrement que par écrit. Cette révolution dans la procédure judiciaire ouvre la porte à un genre nouveau de *factums*, dont certains vont à leur tour commencer à être imprimés, portant généralement le titre d'*allegazioni*¹⁰⁸. Quant aux *stampe*, qui dans la forme imprimée restent majoritaires, elles connaissent une expansion inattendue, aussi bien en nombre qu'en taille. En nombre parce que le passage à une nouvelle norme juridique suscite de nouvelles questions, et de nouveaux procès. En taille parce que la fameuse liste des documents autorisés, en vigueur depuis 1718, est désormais caduque, ce qui a pour conséquence de faire apparaître dans les *stampe* vénitiennes une foule de documents jamais vus jusqu'alors (suppliques, jurements, récits et contre-récits divers) qui rendent nos sources certes plus hétéroclites, plus désordonnées, mais aussi plus bavardes et plus riches.

Quant à la période napoléonienne, qui impose le Code Civil à Venise à partir de mai 1806, elle marque le véritable âge d'or des *factums* toutes catégories confondues. Les Vénitiens sont pour la première fois de leur histoire confrontés à un droit codifié. Cette collision des univers juridiques va faire couler beaucoup d'encre, susciter de nombreux procès, dans lesquels vont s'affronter non seulement divers intérêts, mais aussi diverses façons de concevoir le droit et la justice. Les *factums* vont devenir le lieu et l'expression de cet accouchement. L'édition de *stampe* comme de *conclusioni* connaît alors un éclat sans précédent, avec des éditeurs qui commencent à sortir de l'anonymat, et l'émergence de nouveaux ateliers au gré de la nouvelle géographie administrative de la justice. C'est ainsi que nos archives révèlent des *factums* sortis de presses d'Udine¹⁰⁹, Padoue¹¹⁰, ou Milan¹¹¹, tandis que Venise, siège de l'une des deux Cours d'appel du Royaume d'Italie, ravitaille plus que jamais les presses de ses éditeurs *da bagaglia*, dont nous retrouvons des noms sur trois *factums* des années 1805-1812 : Piotto¹¹², Borghi¹¹³, et Milocco¹¹⁴. Quant aux oncles et neveux Pinelli, ils réussissent d'un régime à l'autre à maintenir et même renforcer leur statut d'imprimeur royal.

B. Lois étrangères, âge d'or et développement du « *factum-fleuve* »

¹⁰⁶ Zatta et Pasquali, dotés d'une librairie, sont désignés comme des « marchands » vivant déjà dans l'abondance (*doviziosi Mercanti*) alors que « plus de cent artisans languissent de faim », dont certains ont adressé une demande au Comité de Salut Public pour obtenir « *un qualche miserabile modo di sussistenza* ». *Ibid.*

¹⁰⁷ Qui était au contraire de confier les impressions officielles à l'ensemble de la classe III.

¹⁰⁸ L'« allégation » traduit en général un système juridique dérivant plutôt du droit romain, ce qui est effectivement le cas du droit autrichien en 1797.

¹⁰⁹ L'imprimeur Vendrame, voir R. Giancesini, *op. cit.*, p.116 n°54. Udine est dotée d'une Cour de Justice civile en tant que chef-lieu de département, au même titre que Padoue, Trévis, Vicence, Belluno et Capodistria.

¹¹⁰ L'imprimeur Crescini, ASVE, *Miscellanea stampa in causa*, b.19.

¹¹¹ L'imprimeur Giovanni Pirotta de Milan signe un plaidoyer en cassation. Les parties sont vénitiennes mais la Cour de Cassation était effectivement à Milan, capitale du Royaume d'Italie. Bibliothèque du Palazzo Mocenigo, Libro n°CLXXX.

¹¹² Marcellino Piotto est mentionné sur une *stampa* commandée par l'ex-patricien Manin pour une affaire dans le Frioul. Le timbre de l'éditeur précise que l'adresse est toujours la même : Rio Terrà San Benetto n°7, voir R. Giancesini, *op. cit.*, p.152, n°402 et 404.

¹¹³ Isidoro Borghi signe une assez jolie *allegazione* avec liseré sur couverture bleue, *Allegazione del Nobil Uomo s. Mattia Longo contro il s. Mattia Ciatto* (8p.), ASVE, *Miscellanea Stampa in causa*, b.39. Le rapport de 1780 mentionnait un Zorzi Borghi. Trente ans après l'inspection, Isidoro pourrait être un fils ou neveu de Zorzi. L'*allegazione* confirme l'adresse : *Dalle stampe di Isidoro Borghi, calle del teatro San Samuele, al numero 19.*

¹¹⁴ *Factum* pour la famille patricienne Manin contre des adversaires frioulans, dont un exemplaire a été retrouvé à Udine, voir R. Giancesini, *op. cit.*, p.152 n°399 et p.178 n°64.

Si certaines *stampe* dépassant les 100 pages existaient déjà sous la République, l'enchaînement rapproché de ces bouleversements politiques au tournant du siècle, apportant chacun son cortège de révolutions juridiques, sociologiques et économiques, crée en peu de temps des situations judiciaires de plus en plus complexes. C'est ainsi que certaines affaires de famille traversent les régimes, non sans rebondissements au gré des abolitions de régimes et impositions de nouvelles normes juridiques. Les *factums* sont des reflets inattendus mais extraordinairement fidèles de ces rebondissements. Ils apparaissent comme les sismographes des tensions sociales, y compris au sein des familles, qui émergent de l'alternance des régimes –non seulement des régimes politiques, mais surtout des régimes juridiques, notamment matrimoniaux et successoraux.

La querelle d'héritage Priuli contre Tiepolo en est un bon exemple. La dispute émerge à la mort d'un parent survenue après la période d'activation du Code Napoléon, et la question qui se pose est de savoir si l'on doit tenir compte ou non d'accords de partage signés trente ans auparavant sous la République, lesquels sont encore valides en tant que contrats mais obsolètes en tant que contenu. La dispute, qui amène les deux parties à chercher des justifications aussi bien dans les recoins du Code Napoléon que dans ceux des Statuts vénitiens, ainsi que chez leurs commentateurs respectifs et dans la jurisprudence, donne lieu à deux « *factums-fleuves* » construits en regard l'un de l'autre -celui des Priuli (292 p.) et celui des Tiepolo (358 p.). Ils ont apparemment été composés en quatre étapes, les trois premières ayant eu lieu dans le cadre du jugement en première instance, et la quatrième en vue du jugement d'appel.

C. Le *factum* napoléonien, vecteur d'acculturation et objet de micro-circulation

Ce qui est intéressant à observer est que non seulement les *conclusioni*¹¹⁵, mais aussi les deux énormes *stampe* se répondent constamment, prouvant qu'elles ont été composées quasiment comme une correspondance entre deux personnes, chacune réagissant immédiatement au dernier argument de l'autre. Un indice révélateur est d'ailleurs que la *stampa* Priuli a été retrouvée sous forme de « pièces détachées » dans les archives privées Tiepolo, ce qui confirme qu'il y a bien eu une première version courte de la *stampa*¹¹⁶, intimée en temps voulu à la partie adverse, et que les pages suivantes ont été ajoutées et communiquées successivement. Cette version est en outre annotée au crayon épais de type sanguine. Ces annotations, peu lisibles en raison de l'épaisseur du trait, mais apparemment très précisément localisées sur tel ou tel passage ou point de droit, et peu respectueuses du document original (soulignement épais, ratures) ne sont certainement pas d'un archiviste mais bien d'un contemporain du procès. Il peut s'agir de Tiepolo lui-même, ou de ses avocats. Dans la mesure où nous avons plusieurs fois rencontré ce type de crayonnage dans des *stampe*, y compris dans des procès issus d'autres fonds archivistiques n'ayant rien à voir avec la famille Tiepolo, nous penchons pour

¹¹⁵ En première instance puis en appel, la partie Priuli à deux reprises publie ses *conclusioni*, puis des *aggiunte di conclusioni* (ajouts au plaidoyer). La lecture des *aggiunte* révèle que celles-ci ont été faites en réaction immédiate aux arguments développés par la *conclusioni* de l'avocat adverse, cités (et contrés) dans les *aggiunte*. Ce dialogue par plaidoyer et *addenda* interposés confirme que sous le régime napoléonien les *conclusioni* étaient intimées à la partie adverse autant que les *stampe*, mais aussi que ce dernier pouvait élaborer et faire imprimer une riposte *in extremis*, profitant encore une fois de l'extrême réactivité des imprimeurs *da bagaglia* (quelques jours à peine séparent les *conclusioni* des *aggiunte di conclusioni*, pendant lesquels il faut aussi compter le temps de travail et de rédaction de l'avocat).

¹¹⁶ En l'occurrence les pages 1 à 146. Dans cette version, il manque les pages 147 à 208, puis on a à nouveau les pages 209 à 230 pliées ensemble dans la couverture, puis même chose pour les pages 231 à 286. L'ultime double-page (la sentence motivée de la Cour d'Appel, p. 287-289) est également pliée à part, ce qui n'est pas pour surprendre étant donné que les pages précédentes ont été déposées à la Cour juste avant ledit jugement. En revanche le fait que cette sentence soit imprimée au même format et paginée comme suite de ce qui précède peut signifier deux choses : soit que les Priuli avaient l'intention de continuer et de porter l'affaire en Cour de Cassation, donc à Milan ; soit qu'on ait voulu ajouter la conclusion de l'affaire dans le but de faire circuler ce *factum* à titre d'exemple et de jurisprudence –sans doute dans les milieux judiciaires. ASVE, Tiepolo II, b.110.

l'hypothèse des avocats. Ce travail d'annotation du *factum* adverse¹¹⁷ montre bien la méthode de travail des avocats, qui profitent paradoxalement du travail accompli par leurs confrères en retournant les informations à leur profit, ou en en cherchant d'autres pour les contrer. Ce va-et-vient se produit manifestement dans les deux sens : le *factum* nourrit le *factum*. Cet « engraissement mutuel » entre *factums* adverses semble parfois exponentiel jusqu'à la date du procès. C'est ainsi que certains *factums* de cas juridiquement complexes (typiquement ces procès « trans-régimes » soumis aux tribunaux autrichiens puis napoléoniens) n'en finissent pas de gonfler, jusqu'à devenir ces « *factums-fleuves* » typiques du début du XIX^e siècle. Cette tendance concerne aussi bien les *conclusioni*, qui avec leur *aggiunte*¹¹⁸ dépassent les 50 pages, que les *stampe* qui finissent par faire 350 voire 400 pages, le record absolu enregistré pour l'instant étant 606 pages¹¹⁹.

Parfois, ce processus de fécondation réciproque des *factums* n'intervient pas seulement entre les deux parties, mais également entre procès similaires qui se déroulent en même temps et se servent réciproquement de jurisprudence. C'est ainsi que nous avons également retrouvé, dans ces mêmes archives Tiepolo où sont les *factums* Priuli, les *factums* d'un procès opposant deux autres familles sur une problématique similaire¹²⁰. Ces deux nouvelles *stampe* sont occasionnellement annotées à la sanguine, ainsi que la sentence d'appel manuscrite, ce qui confirme que les Tiepolo et leurs avocats ont suivi de près le procès de l'autre famille. Mais ce qui plus intéressant encore est que cette autre famille, probablement amie et alliée, a dû faire de même puisque le jugement de première instance en faveur de Tiepolo contre Priuli figure à son tour dans leur *stampa*¹²¹.

C'est ainsi que certains de ces *factums* finissent par devenir de véritables manuels de droit et de riches recueils de jurisprudence. Leur forme manuscrite serait désormais impensable. Par transitivité, les imprimeurs de *factums* se retrouvent eux aussi entraînés à la lisière de leur catégorie. Passés à la fin de la République des bagatelles au judiciaire, ils glissent après sa chute du judiciaire au juridique¹²².

Ainsi le développement de la forme imprimée a-t-il sous-tendu une mutation importante, non seulement de l'aspect et de l'usage des *factums*, mais plus profondément de leur nature même. Il nous apparaît en effet que le travail colossal d'approfondissement et d'appropriation du Code Napoléon accompli par les familles et leurs avocats par *factums* interposés, n'aurait pas pu avoir lieu sans la prémisse de l'imprimé. Au début du XVIII^e siècle, la *stampa in causa* imprimée fait irruption comme un « stade ultime de l'écrit » qui bouscule l'univers juridique vénitien basé sur l'oral, le secret, la coutume et l'*arbitrium*. Au début du XIX^e siècle, les *factums* imprimés apparaissent au contraire comme ce « stade premier du codifié » qui permet un processus d'acculturation juridique aussi improbable que spectaculaire, dont l'enjeu n'est pas tant la greffe d'un droit étranger que celle, bien plus « étrangère » encore à la culture vénitienne, d'un droit « *all-in-one* » : codifié, universel, systématique, autoréférentiel et exhaustif.

Comme l'annonçait le titre de ce travail, il semble qu'à Venise il ait davantage été question d'une « imprimerie des *factums* » que d'une « édition » au sens actuel du terme. Même si l'on peut parler, du moins pour l'époque napoléonienne, d'une certaine « circulation » des *factums* à l'échelle de Venise et de ses alentours immédiats, la question de leur diffusion est encore ignorée. Mais quand bien

¹¹⁷ Nous avons par la suite retrouvé les pages manquantes (147 à 208) dans une tout autre boîte des archives Tiepolo, rangées précisément avec la *stampa* des Tiepolo, prouvant une fois de plus combien une *stampa* se nourrit de la *stampa* adverse. *Archivio di Stato di Venezia* (désormais ASVE), Tiepolo II, b.104.

¹¹⁸ Ajouts successifs au plaidoyer initial.

¹¹⁹ *Stampa fratelli Fabris*, 1810-1811, Bibliothèque Municipale Vincenzo Joppi d'Udine, fonds *Stampe ad lites* n°298, *factum* recensé par R. Gianesini, *op. cit.* p.142.

¹²⁰ ASVE, Tiepolo, b.94.

¹²¹ Chronologiquement, le procès Grimani c. Mocenigo est imbriqué dans le procès Priuli c. Tiepolo : le premier jugement intervient après celui des Tiepolo, mais le jugement d'appel avant celui des Tiepolo.

¹²² Pinelli d'ailleurs, indépendamment de la publication des nombreux bulletins officiels de lois et décrets, se retrouve chargé d'éditer de véritables ouvrages de droit ou de jurisprudence, comme la *Collezione delle decisioni più interessanti rese dalla Corte d'Appello in Venezia*, Venise 1812, commandée par Luosi.

même il n'y aurait pas de diffusion ou très peu en-dehors des milieux judiciaires spécialisés et/ou aisés, leur seul passage à la forme typographique suscite déjà un changement de paradigme dans le rapport symbolique à l'écrit en général, et au droit en particulier. Ces ateliers nous rappellent bien que le premier stade du travail d'imprimeur, avant la presse, est la typographie. L'histoire de l'impression des *factums* à Venise au cours de ce long XVIII^e siècle est avant tout celle d'une « mise en récit » typographique, du procès certes mais surtout de soi, comme individu et/ou comme famille. Au moment de leur apogée à l'ère napoléonienne, les *factums* en justice civile fonctionnent comme des univers auto-suffisants qui reflètent la complétude d'un droit codifié, mais aussi la légitimité d'un lignage. Ainsi restent-ils aussi ces documents - ou monuments - de la mémoire familiale, et c'est jusqu'au bout que le *factum* à Venise ressemble à une « bagatelle » de circonstance à la gloire des familles.

Marie Malherbe
GRHis Université de Rouen - Université Franco-Italienne